



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Exploitants agricoles

Question écrite n° 11485

### Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante de certains agriculteurs en instance de départ à la retraite, obligés de se radier des caisses agricoles du fait que leur état de santé précaire non constitutif d'une invalidité permanente et totale ne permet pas le maintien en culture de leur exploitation. Souvent de telles situations sont aggravées par les calamités diverses ruinant les exploitations et obligeant les intéressés à recourir à l'emprunt pour rebatir leur exploitation, courant ainsi le risque de voir la maladie ou une invalidité ni totale ni permanente mettre un terme aux remboursements de ces emprunts. Dans ces conditions, la situation des agriculteurs proches de la retraite ne saurait être efficacement résolue que par l'attribution d'indemnité de départ, par la prise en charge des prêts souscrits ou par le financement par les caisses des cotisations sociales dues pour l'emploi de salariés pour la période restant à courir jusqu'à l'obtention de la retraite. Il lui demande en conséquence de lui préciser les aides pouvant être accordées à ces agriculteurs dont la situation critique et fréquente ne saurait être prise en compte dans l'état actuel de la législation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Afin de venir en aide aux agriculteurs qui se trouvent dans une situation préoccupante, à l'approche de leur retraite, soit parce qu'ils sont obligés de réduire ou cesser leur activité en raison de leur état de santé précaire mais non constitutif d'une invalidité reconnue, soit parce qu'ils sont gravement endettés, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures susceptibles de pallier efficacement ces difficultés. En particulier, la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a instauré une procédure adaptée pour le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires en agriculture. Parallèlement, un dispositif d'aide au départ est mis en place pour permettre aux agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et cessant d'exploiter à la suite de la liquidation judiciaire de leur exploitation, d'atteindre l'âge de la retraite dans des conditions satisfaisantes. Ces dispositions comprendront à la fois une aide financière directe et le maintien de la protection sociale jusqu'à l'âge auquel le bénéficiaire peut faire valoir ses droits à la retraite. Elles entreront en application au second semestre de cette année.

### Données clés

**Auteur :** [M. Farran Jacques](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11485

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 avril 1989, page 1615